

Aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie

**Convention d'attribution d'une subvention dans le cadre
du Plan d'aide à l'investissement
pour les résidences autonomie**

MA/2025
Dossier N°1869

CONVENTION V09/2025

La présente convention est signée entre :

LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL SUD-EST,
dont le siège est à MARSEILLE (13005) - 35, rue George
représentée par Vincent VERLHAC, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet, désignée
ci-après « la caisse »
d'une part,

et :

LE CCAS D'AUBAGNE

dont le siège est à AUBAGNE (13400) – 21, rue Bernard Palissy,
représenté(e) par Gérard GAZAY, Président du CCAS.....(nom et titre),
dûment mandaté à cet effet, désigné(e) ci-après « le bénéficiaire »
d'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les parties »

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 30 mai 2025,
- Vu la délibération de la Commission de l'Accompagnement Social de la caisse en date du 1^{er} septembre 2025,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151- 1 et R.151-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- Vu la décision du Conseil d'administration de la CNAV du 5 novembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – Objet de la convention

ARTICLE 2 – Aide financière accordée dans le cadre du Plan d'Aide pour les résidences autonomie.

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

- Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet
- Article 3.2 – Quant à la qualité du projet
- Article 3.3 – Promotion de la prévention pour bien vieillir
- Article 3.4 – Quant à la publicité du projet : Informations obligatoires
- Article 3.5 – Quant au contrôle sur place et sur pièces
- Article 3.6 – Quant aux modalités de paiement
- Article 3.7 – Cas où le bénéficiaire n'est pas le gestionnaire
- Article 3.8 – Cas où le bénéficiaire n'est pas le propriétaire

ARTICLE 4 – Engagements de la caisse

ARTICLE 5 – Révision de l'aide

ARTICLE 6 – Restitution de l'aide financière

ARTICLE 7 – Transfert et changement de contrôle

- Article 7.1 – Transfert
- Article 7.2 – Changement de contrôle

ARTICLE 8 – Demande de dérogation

ARTICLE 9 – Gestion de la convention

- Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention
- Article 9.2 – Exonération fiscale
- Article 9.3 – Modification des documents conventionnels
- Article 9.4 – Non-respect par le bénéficiaire de ses engagements
- Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire
- Article 9.6 – Règlement des différends

ARTICLE 10 – Protection des données personnelles

ARTICLE 11 – Confidentialité

PREAMBULE

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a eu pour ambition de conforter et de dynamiser les logements-foyers rebaptisés « résidences autonomie », dans le but de prévenir la perte d'autonomie, dès l'apparition des premières fragilités, notamment sociales.

Depuis 2014, la CNAV a lancé chaque année des plans d'aide à l'investissement (PAI) qui ont été abondés de 2014 à 2018 et de 2021 à 2025 par la CNSA avec l'ambition de soutenir la rénovation des Résidences autonomie. Dans ce cadre, l'Assurance retraite, via des appels à projets, accompagne les porteurs de projets de résidence autonomie en apportant une aide à l'investissement qui vise à améliorer le cadre de vie, favoriser la vie sociale et le maintien de l'autonomie des retraités.

Premier opérateur de la retraite en France, le réseau de l'Assurance retraite composé de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) en Outre-Mer verse chaque année près de 140 milliards d'euros de prestations à plus de 15 millions de retraités du régime général et gère la carrière de 21 millions de cotisants.

L'action sociale de l'Assurance retraite donne lieu aujourd'hui à intervention au profit de près de 820 000 retraités du régime général de la sécurité sociale en situation de fragilité économique ou sociale, mais bénéficiant de l'autonomie psychique et physique. Les offres de services et actions de prévention proposées visent à améliorer l'accès de ces personnes aux droits, aux soins et à la prévention. Le plan d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie en fait notamment partie.

Les parties reconnaissent qu'elles ont pu négocier librement la présente convention et que c'est d'un commun accord qu'elles ont pu convenir des dispositions suivantes.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de la subvention accordée au bénéficiaire, dans le cadre du Plan d'aide à l'investissement pour les résidences autonomie, à la résidence autonomie Les Taraïettes, située à Aubagne.

Le bénéficiaire sollicite ainsi un soutien financier pour la résidence autonomie dont il est le gestionnaire pour la rénovation complète d'un logement du rez-de-chaussée aménagé et accessible PMR.

ARTICLE 2 – Aide financière accordée dans le cadre du Plan d'Aide à l'Investissement au titre de l'action sociale de l'Assurance Vieillesse.

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière de 18 858 € (dix-huit mille huit cent cinquante-huit euros) sous la forme d'une subvention.

Cette subvention représente 100% de la base de calcul retenue HT, évaluée à 18 858 € (dix-huit mille huit cent cinquante-huit euros).

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Il est expressément convenu entre les Parties que la signature de la présente convention et l'octroi de l'aide financière est faite en considération des engagements pris par le bénéficiaire tels qu'ils sont détaillés dans cet article.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour la réalisation du projet décrit dans la présente convention, et conformément au dossier validé par le Conseil d'administration de la Cnav en date du 5 novembre 2025.

L'ensemble de ces engagements doivent donc être considérés comme des conditions essentielles au consentement de la caisse pour la conclusion de la présente convention. Le manquement à l'un quelconque d'entre eux entraîne application de l'article 9.4.

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 30 mai 2025 à la caisse, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

Les travaux visés au préambule ne doivent pas avoir commencé avant la demande d'aide financière mais peuvent démarrer avant la signature de la convention.

Ils doivent impérativement débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la caisse la date de démarrage des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation lors de la signature de la convention, puis au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à motiver l'impossibilité de le respecter. A défaut, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

Dans le cas où le délai de 12 mois pour débuter les travaux ne pourrait pas être respecté par le bénéficiaire, celui-ci peut demander un report de date de début des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.

La caisse aura toute latitude pour faire droit ou non à la demande de report de début des travaux présentée par le bénéficiaire sans avoir à justifier d'un motif à son refus. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité ou de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit du fait de la décision de la caisse de ne pas lui accorder une prorogation de la date de début des travaux – ce que le bénéficiaire reconnaît expressément.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

Le chantier devrait être terminé le 31/12/2026 (date de fin de chantier prévisionnelle). Le bénéficiaire s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour respecter cette date.

En tout état de cause, le bénéficiaire reconnaît qu'il devra impérativement avoir finalisé l'intégralité des travaux financés au 15/11/2028. Cette date butoir intègre l'envoi des justificatifs afférents à l'achèvement des travaux tels que prévus par l'article 3.5.

Dans l'hypothèse extraordinaire où cette date butoir ne pourrait pas être respectée, le bénéficiaire s'engage à en informer la caisse dès qu'il en a connaissance et à formuler une demande de dérogation dans les conditions prévues par l'article 8. A défaut, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

La caisse se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire la communication de tous documents qu'elle jugera utiles pour constater la réalité et la qualité des travaux réalisés ainsi que leur coût. Le bénéficiaire s'engage à communiquer les éléments sollicités par la caisse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de la caisse. A défaut, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

La caisse se réserve également le droit de procéder à une ou plusieurs visites sur place pour constater la réalité et l'état d'avancement des travaux financés. Pour ce faire, elle préviendra le bénéficiaire au minimum 15 jours à l'avance de la date et de l'heure à laquelle elle procédera à une telle visite sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer. A défaut, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage expressément à :

- a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
 - en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Anesm relatives à la bientraitance et à la qualité de vie,
 - en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
 - en respectant le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, à souscrire un contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,
- c) évoluer, afin de répondre aux exigences des résidences autonomie,
- d) pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,
- e) résérer l'accès de la résidence autonomie financée majoritairement à des personnes retraitées,
- f) résérer les logements financés, à des personnes retraitées pendant toute la durée de la convention, conformément à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et à le justifier sur demande expresse de la caisse,
- g) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,
- h) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,
- i) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.
- j) pour les logements financés, transmettre la liste des résidents (nom, prénom et date de naissance), ainsi que les appartements occupés par les personnes âgées autonomes (GIR 5 et 6), au 31 janvier de l'année N+1 de la réalisation des travaux ou de l'ouverture de la structure et ensuite tous les ans.
- k) mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données Sefora en fonction des évolutions.
- l) respecter la réglementation en vigueur en termes de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.
- m) s'inscrire dans une démarche éco-responsable et de performance environnementale dans un objectif d'amélioration des gains énergétiques et de confort et d'une utilisation de matériaux éco-responsables.

Le manquement à l'un quelconque des engagements précisés dans cet article entraîne l'application de l'article 9.4.

Article 3.3 – Promotion de la prévention pour bien vieillir

Dans le cadre du développement des actions collectives de prévention pour le maintien de l'autonomie, l'action sociale de la branche retraite a inscrit le maintien et la restauration du lien social en axe prioritaire de ses orientations tant à domicile que dans les lieux de vie collectifs.

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à mettre en place un programme annuel de prévention pour le maintien de l'autonomie et à le mettre à disposition de la caisse si celle-ci en fait la demande.

En outre, la loi du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement prévoit que pour maintenir leur statut, les résidences autonomie proposent obligatoirement à leurs résidents un certain nombre des prestations minimales, qui sont les suivantes :

Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie,
- Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.
- Mise à disposition d'un logement privatif, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs.
- Accès par tous moyens à un service de restauration, de blanchisserie et à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance et lui permettant de se signaler.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie sur des thèmes diversifiés (prévention des chutes, mémoire, nutrition), au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci,
- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement,
- Organisation d'activités extérieures.

Une boîte à outils en ligne, accessible à tous les professionnels des résidences autonomies est disponible sur le portail « pourbienvieillir » : <https://www.pourbienvieillir.fr/residences-autonomie>.

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à mettre en place un programme annuel de prévention pour le maintien de l'autonomie et à le mettre à disposition de la caisse si celle-ci en fait la demande.

Le manquement à l'un quelconque des engagements précisés dans cet article entraîne l'application de l'article 9.4.

Article 3.4 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse tant pendant le déroulement des travaux (affichage, presse ...) que lors de l'évènement qui suivra la réception des travaux et que sur le livret d'accueil des résidents, en y ajoutant notamment le logo de la caisse et de l'Assurance Retraite.

S'agissant de l'évènement qui suivra la réception des travaux, le bénéficiaire s'engage également à convier la caisse au moins 15 jours à l'avance.

Les documents supports de cette communication pourront être joints par le bénéficiaire en annexe de la convention au moment du retour des conventions signées à la Carsat Sud-Est ou ultérieurement en fonction de l'avancée du projet.

Le manquement à l'un quelconque des engagements précisés dans cet article entraîne l'application de l'article 9.4.

Article 3.5 – Quant au contrôle sur place et sur pièces

La Caisse pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dument mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions du bénéficiaire ou du respect de ses engagements vis-à-vis de la Caisse.

La Caisse peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Caisse de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès à tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

Par ailleurs, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 5 ans pour tout contrôle effectué à posteriori.

Article 3.6 – Quant aux modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès de la caisse le versement du 1^{er} acompte dans le délai de 3 mois à compter du démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux ont commencé après la demande d'aide mais avant la date de signature de la convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la caisse et à demander le versement du 1^{er} acompte dans les 3 mois suivant la signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter les prochains acomptes et à fournir les pièces justificatives nécessaires au versement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les 3 mois suivant leur réalisation prévisionnelle ou le dépassement de chaque étape prévue ci-dessous :

- Au démarrage des travaux :
 - Un plan de financement prévisionnel original de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs des financements effectifs au moment de la demande d'acompte (copie des conventions des financements obtenus des autres organismes financiers, copie des contrats de prêts ou lettres de sollicitation de cofinancements),
 - Un relevé d'identité bancaire,
 - Tout document justifiant la date de démarrage des travaux, ainsi une déclaration d'ouverture de chantier comportant le cachet de la mairie lorsqu'elle est obligatoire ou une attestation originale du maître d'œuvre lorsqu'il y en a un de désigné et seulement à défaut, du maître d'ouvrage précisant la date à laquelle les travaux ont été effectivement démarrés.
- Lorsque les travaux atteignent ou dépassent 50 % de leur réalisation :
 - Une attestation originale du Maître d'œuvre lorsqu'il y en a un de désigné et seulement à défaut, du Maître d'ouvrage indiquant que les travaux ont atteint ou dépassé 50 % de leur réalisation,
- A l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement :
 - Une attestation originale du Maître d'œuvre lorsqu'il y en a un de désigné et seulement à défaut, du Maître d'ouvrage indiquant la date de réception des travaux

- et précisant que ceux-ci n'ont pas donné lieu à des réserves de nature à empêcher le bon fonctionnement de l'établissement,
- Un état récapitulatif original du coût des travaux effectués, faisant apparaître la date de paiement des factures, daté et signé par le bénéficiaire,
 - Un plan de financement définitif original de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs des financements correspondants (copie des conventions des financements des autres organismes/copie des contrats de prêts obtenus).

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux et conformément au délai fixé à l'article 3.1, et en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire dans les conditions de l'article 8, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

Pour les subventions de moins de 20 000 € financées à 100%, le bénéficiaire pourra solliciter, à l'achèvement des travaux, le versement, en une seule fois, sur production des pièces indiquées ci-dessus.

Ces documents seront adressés par mail, en format PDF, depuis une adresse générique reconnue, à l'adresse suivante : marseilledadopaiementslvc@carsat-sudest.fr

Article 3.7 – Cas où le bénéficiaire n'est pas le gestionnaire

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas le gestionnaire de la résidence autonomie concernée par les travaux financés, le bénéficiaire se porte fort de ce que les engagements pris aux termes de la présente convention seront pleinement et intégralement respectés par le gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage dans ce cadre à contractualiser avec le gestionnaire afin qu'il accepte l'ensemble des conditions de la présente convention.

En cas de manquement à l'un quelconque des engagements pris aux termes de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis de la caisse en faisant état des actions du gestionnaire.

Article 3.8 – Cas où le bénéficiaire n'est pas le propriétaire

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas le propriétaire de la résidence autonomie concernée par les travaux financés, le bénéficiaire ne pourra s'exonérer de sa responsabilité et des conséquences de ses manquements en se prévalant d'obligations qui lui sont imposées par le propriétaire ou par les dispositions contractuelles gouvernant sa relation avec le propriétaire.

ARTICLE 4 – Engagements de la caisse

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention est le Directeur Comptable et Financier de la caisse.

Les fonds seront versés par virement

- sur le compte n°30001.00512.C1380000000.21.....
- ouvert à la Banque..Banque.de.France.....
- au nom de.....Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives prévues à l'article 3.5.

Sur production des pièces visées à l'article 3.5, la caisse s'engage à payer :

- a) Un premier acompte égal à un tiers du montant de l'aide au démarrage des travaux,
- b) Un deuxième acompte égal à un tiers du montant de l'aide, lorsque les travaux atteignent ou dépassent 50 % de leur réalisation,
- c) Le solde de l'aide à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Le versement du solde ne peut intervenir qu'après le versement des sommes prévues aux a) et b) du présent article.

Pour les subventions de moins de 20 000 € financées à 100%, le paiement pourra intervenir, en une seule fois, sur production des pièces indiquées ci-dessus, à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5 – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul arrêtée indiquée à l'article 2, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière.

Il sera appliqué le pourcentage de financement indiqué à l'article 2 au cout final du projet retenu.

Si la dépense effective est supérieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article 2, la participation de la caisse n'est pas réévaluée.

ARTICLE 6 – Réservé

ARTICLE 7 – Transfert et changement de contrôle

Article 7.1 - Transfert

Tout transfert à quelque titre que ce soit (fusion, fusion simplifiée, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine...) à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable exprès de la Commission de l'Accompagnement Social de la caisse.

Le bénéficiaire devra solliciter cet accord de la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La caisse dispose d'un délai de quatre mois suivant la réception de la demande du bénéficiaire accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives pour y répondre, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra refus de la demande sauf à ce que la caisse indique au bénéficiaire qu'elle doit disposer d'un délai plus long pour rendre sa décision.

La Commission de l'Accompagnement Social de la caisse aura toute latitude pour faire droit ou non à cette demande sans avoir à justifier d'un motif à son refus.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité ou de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit du fait de la décision de la caisse de ne pas faire droit à cette demande – ce que le bénéficiaire reconnaît expressément.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouveau bénéficiaire.

Article 7.2 – Changement de contrôle

Etant conclu *intuitu personae* à l'égard du bénéficiaire, tout changement de contrôle du bénéficiaire au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, nécessite l'accord exprès de la caisse.

Le bénéficiaire devra solliciter cet accord de la caisse par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception. La caisse dispose d'un délai de quatre mois suivant la réception de la demande du bénéficiaire pour y répondre, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra refus de la demande.

La caisse aura toute latitude pour faire droit ou non à cette demande sans avoir à justifier d'un motif à son refus.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité ou de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit du fait de la décision de la caisse de ne pas faire droit à cette demande – ce que le bénéficiaire reconnaît expressément.

ARTICLE 8 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dument motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans le délai de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra refus de la demande sauf à ce que la caisse indique au bénéficiaire qu'elle doit disposer d'un délai plus long pour rendre sa décision.

ARTICLE 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de la date qui figure au bas de la présente convention. La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant cette date.

L'ensemble des dispositions de la présente convention et notamment les engagements pris par le bénéficiaire aux termes de l'article 3 s'appliqueront dès sa signature et pendant toute la durée des travaux. Ils demeureront pleinement en vigueur pendant 5 années à compter de la date de réception des travaux.

Pendant toute cette période, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements pris aux termes de la présente convention.

Article 9.2 – Exonération fiscale

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.4 – Non-respect par le bénéficiaire de ses engagements

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'un quelconque des engagements pris aux termes de la présente convention et notamment ceux prévus à l'article 3, la caisse pourra, après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse passé un délai de 30 jours, à son choix :

- Soit exiger l'exécution forcée en nature de l'engagement pris par le bénéficiaire en faisant, au besoin, exécuter la prestation concernée aux frais du bénéficiaire ou en sollicitant en justice l'annulation des actes passés en violation de l'engagement pris par le bénéficiaire ou en sollicitant en justice la condamnation du bénéficiaire à exécuter l'engagement sous astreinte.

En plus du droit pour la caisse d'exiger l'exécution en nature des engagements pris par le bénéficiaire, il est expressément convenu que toute violation de l'un quelconque des engagements pris par le bénéficiaire le rendra redevable envers la caisse d'une

indemnité de 20.000 Euros (par violation) sans préjudice du choix fait par la caisse de réclamer un montant supérieur correspondant au préjudice réellement subi.

- Soit (i) résilier immédiatement la présente convention et (ii) exiger le remboursement immédiat de l'intégralité de l'aide déjà versée sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, le bénéficiaire sera, en plus du remboursement de l'aide versée, redevable envers la caisse d'une indemnité de résiliation anticipée d'un montant correspondant à 10% du montant total de l'aide versée.

Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire (lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou morale de droit privé)

L'ouverture à l'encontre du bénéficiaire d'une des procédures relatives aux difficultés des entreprises, entraîne l'application des dispositions du code de commerce prévues à cet effet.

Le règlement des créances et l'exécution de la présente convention sont soumises aux dispositions précitées.

Article 9.6 – Règlement des différends

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation de la présente convention sera soumise aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties prenantes s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les parties agissent chacune en tant que responsable de traitement pour ce qui les concerne.

ARTICLE 11 – Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- serait connue de bonne foi par la partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

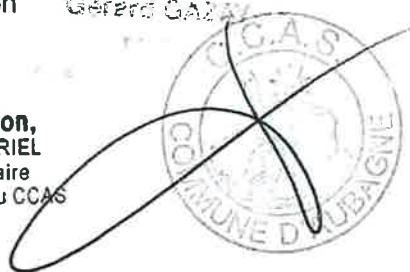
Fait en double exemplaire entre les parties,

A Marseille, le 15 décembre 2025

Pour le CCAS d'Aubagne .

Nom et fonction Gérard GABRIEL

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



Pour la caisse,

~~Yves~~ LE DIRECTEUR GENERAL
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Directrice des Risques Professionnels
et de l'Accompagnement Social

Béatrice GUERRINI

Vincent VERLHAC

Pièces à joindre à la convention :

- Calendrier prévisionnel des travaux (conforme au modèle joint)
- RIB
- Eléments de communication relatifs à l'attribution de l'aide financière par la caisse (ou le cas échéant ultérieurement)

Calendrier prévisionnel
de réalisation des travaux
Nom de la structure

CCAS Aubagne - Résidence Les Taraïettes

	Date de réalisation prévisionnelle
Démarrage des travaux	Avril 2026
Avancement des travaux à 50%	Juin 2026
Réception des travaux	Septembre

Fait à ...AUBAGNE....., le ..., 16/01/2021.....

Signature

Qualité, signature et cachet de l'établissement

